



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

19-2012-AI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRESCRIVANT À EDF-CETAC – Etablissement de DIRINON
UNE EXPERTISE « BARDAGE CALORIFUGE »**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 512-20 ;

VU le Code de l'Environnement, livre V- titre I, partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63-81-A du 15 mai 1981 autorisant la société EDF à exploiter deux turbines à gaz et leurs annexes et un stockage de fuel oil à DIRINON, actualisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 21 juin 2012

CONSIDÉRANT l'avis émis par la société SECOMOC dans son procès-verbal relatif au contrôle du bac de stockage de fuel oil équipant le site exploité par EDF à DIRINON, effectué du 6 au 10 décembre 2010 sur le bac de stockage de fuel, qui recommande la suppression du calorifugeage ;

CONSIDÉRANT le constat que la présence de ce calorifugeage n'a pas permis de repérer des points de corrosion significatifs affectant la robe du bac lors des contrôles effectués par SECOMOC du 6 au 10 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT le fait que malgré des demandes répétées de l'inspection des installations classées, EDF-CETAC n'a pas à ce jour fourni d'avis d'expert statuant sur les éventuelles conséquences de la présence du calorifugeage sur un possible vieillissement prématuré de la robe du bac, et lui permettant de motiver son choix de maintenir ou non cet équipement sur le bac en question ;

CONSIDÉRANT le fait que la présence de ce calorifugeage ne permet pas de contrôle externe visuel de l'état de la robe du bac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Calorifugeage du bac de stockage de fuel, demande d'avis d'expert

ELECTRICITE de FRANCE – Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion (EDF- CETAC) dont le siège social est situé à 16, Allée Marcel Paul 77360 à VAIRES sur MARNE est tenu de transmettre au préfet du Finistère un avis d'expert portant sur les possibles effets indésirables de la présence d'un bardage calorifuge sur le bac de stockage de fuel oil présent sur le site exploité par EDF-CETAC sur la commune de DIRINON ;

Les références (nom, qualité, compétences) de l'expert choisi par EDF-CETAC seront préalablement au début de la mission portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Cet avis devra notamment aborder les sujets suivants :

- Incidence de la présence d'un bardage sur le maintien d'une ambiance humide au contact des tôles de la robe,
- Incidence de la présence d'un bardage sur la corrosion des tôles de la robe,
- Justification technique de la présence de ce bardage,
- Modalités de contrôle visuel externe.

Cet avis d'expert devra permettre à EDF-CETAC de dégager une position engageant sa responsabilité d'exploitant quant au choix de maintenir ou non la présence de ce bardage calorifuge sur le bac de stockage de fuel-oil présent sur le site de DIRINON.

Cet avis d'expert sera transmis par EDF-CETAC au préfet du Finistère avant le 1^{er} septembre 2012, accompagné d'un courrier d'EDF-CETAC formalisant sa position au regard des conclusions énoncées.

La décision finale d'EDF-CETAC devra, quelle qu'elle soit, fournir des garanties optimales en ce qui concerne la surveillance, la maintenance et l'inspection du bac afin de prévenir tout risque de vieillissement prématuré notamment t lié à d'éventuels phénomènes de corrosion.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de DIRINON, et le directeur de site EDF de DIRINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, 30 JUIL. 2012
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Destinataires :

- M. Le Sous-Préfet de BREST,
- M. le maire de DIRINON,
- M. le chef de l'unité territoriale 29 de la DREAL
- M. le chef du SDIS 29
- M. Le directeur du site EDF de DIRINON,- M. Le directeur d'EDF- CETAC à VAIRES-SUR-MARNE